

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL282 (Rect)

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 24 :

« *Art. L. 821-2.* – Les autorisations mentionnées à l'article L. 821-1 sont délivrées sur demande écrite et motivée du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice ou des ministres chargés... (*le reste sans changement*)".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.